

Municipalité de Saint-Julien

Règlement de concordance numéro 336 amendant le règlement de zonage numéro 243

Préambule

Vu les dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir l'implantation de grandes éoliennes et d'éoliennes domestiques sur le territoire de la municipalité de St-Julien;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Marie Fortin, lors de la session ordinaire du conseil s'étant tenue le 4 septembre 2012;

Attendu la résolution 2012-102 ayant adopté le projet de règlement de concordance numéro 336;

Attendu l'assemblée publique de consultation tenue le 26 novembre 2012;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du projet de règlement;

ATTENDU l'article 445 du code municipal concernant la dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents affirment l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

En conséquence,

il est proposé par le conseiller Jean-Marie Fortin
appuyé par le conseiller Léopold Lemay

ET RÉSOLU d'adopter le règlement de concordance 336 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 243 de la municipalité de Saint-Julien, subséquemment amendé par les règlements de modification numéro 249, 284, 295, 301, 305, 315, 318 et 323 est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement, sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3. Terminologie, modification de l'article 2.4

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 2.4 est modifié en abrogeant les définitions suivantes :

HABITATION

IMMEUBLE PROTÉGÉ

OUVRAGE

DEUXIÈME MODALITÉ

L'article 2.4 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

CHEMIN D'ACCÈS

Chemin aménagé dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

ÉOLIENNE

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter, le maintenir en place ou à son opération nécessaire.

ÉOLIENNE À AXE VERTICAL

Éolienne dont la turbine est à axe vertical.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne ayant une puissance de 100 watts à environ 20 kilowatts, montée ou non sur un mât dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales etc.) est inférieur à 35 mètres, servant à alimenter un immeuble en électricité, raccordée ou non au réseau d'Hydro-Québec.

GRANDE ÉOLIENNE

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales etc.) est supérieure à 35 mètres.

HABITATION

Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un (1) ou plusieurs logements.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance maximale par rapport au niveau du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles.

IMMEUBLE

Bien qui ne peut être déplacé, tel qu'un terrain. Font partie d'un immeuble les bâtiments et leurs accessoires tels les tuyaux d'amenée et de renvoi d'eau enfouis dans le sol, mais aussi les terres et les produits du sol dès lors qu'ils n'en sont pas séparés.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un terrain sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un community hall
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

MÂT DE MESURE

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

OUVRAGE

Objet ou résultat produit par le travail. De manière non limitative : les éoliennes, les ponts, les viaducs, les routes, les lignes électriques, les clôtures, les piscines et les murs de soutènement.

PHASE DE CONSTRUCTION

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

PHASE D'OPÉRATION OU DE PRODUCTION

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

SIMULATION VISUELLE :

Montage photographique ou tout autre montage utilisant un médium informatique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

4. Groupe communautaire (p), ajout de l'article 4.4.5

Après l'article 4.4.4, le nouvel article suivant est ajouté :

4.4.5 Éoliennes et poste de transformation électrique (p₅)

Sont de cette classe d'usages toute éolienne ainsi que le poste de transformation électrique qui lui est destiné.

5. Usages autorisés dans les zones agricoles dynamiques AD, modification de l'article 4.10.1

L'usage suivant est ajouté entre l'usage Services d'utilités publics (p4) et l'usage Exploitation agricole (a1) :

Éoliennes et poste de transformation électrique (p5)

6. Usages autorisés dans les zones agricoles viables AVA, modification de l'article 4.10.2

L'usage suivant est ajouté entre l'usage Services d'utilités publics (p4) et l'usage Exploitation agricole (a1) :

Éoliennes et poste de transformation électrique (p5)

7. Usages autorisés dans les zones agricoles viables périurbaines AVB, modification de l'article 4.10.3

L'usage suivant est ajouté entre l'usage Services d'utilités publics (p4) et l'usage Exploitation agricole sans nuisance (a2) :

Éoliennes et poste de transformation électrique (p5)

8. Normes relatives aux éoliennes, ajout du chapitre 18

Après le chapitre 17, le nouveau chapitre 18 suivant est ajouté :

CHAPITRE 18 Normes relatives aux éoliennes

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communications.

18.1 Grandes éoliennes

18.1.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

18.1.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'une habitation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une habitation de la municipalité de Saint-Julien ainsi que celle d'une municipalité limitrophe.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1,5 kilomètre d'une habitation de la municipalité de Saint-Julien ainsi que celle d'une municipalité limitrophe.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,5 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

18.1.3 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un îlot déstructuré

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres des limites d'un îlot déstructuré.

18.1.4 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'un immeuble protégé.

18.1.5 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

18.1.6 Implantation d'une grande éolienne à proximité des érablières

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie est supérieure à quatre (4) hectares et à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre.

18.1.7 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un cours d'eau et d'une prise d'eau

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 50 mètres de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau et de tout lac identifiés au plan de zonage.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privé ou publique.

18.1.8 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un chemin public ou d'une route

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise de la route 216 (chemin Gosford) et du chemin de Saint-Julien.

18.1.9 Implantation d'une grande éolienne dans les habitats fauniques

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (auparavant de L'Amiante).

18.1.10 Forme et couleur d'une éolienne

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire ;
- Être de couleur blanche ou de toutes autres couleurs approuvé par le Conseil.
- **Identification**
- La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être utilisés. Toute autre forme de publicité et d'affichage est interdite sur une éolienne.

18.1.11 Espacement entre chaque grande éolienne

Une distance minimale de 350 mètres doit être respectée entre chaque grande éolienne.

18.1.12 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V. Lorsque le relief de drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction de chemin d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction.

18.1.13 Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

18.1.14 Raccordement aux grandes éoliennes

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones.

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- 1- Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ;
- 2- Lorsque les fils électriques suivent un chemin public à l'exception de la route 216 (chemin Gosford) et du chemin de Saint-Julien ;
- 3- En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature ;
- 4- Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres ou moins ;
- 5- Lorsque les fils électriques traversent une zone industrielle active et qu'ils nécessitent un corridor de 20 mètres ou moins.

18.1.15 Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'une habitation.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2

mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

18.1.16 Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les aménagements en lien avec le parc éolien doivent être entretenus de façon adéquate.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

18.1.17 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas l'alinéa 4 de l'article 18.1.16, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois ;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

18.1.18 Remblai et délai

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

18.1.19 Terrain

Le terrain où est installée la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

18.1.20 Inapplication des normes relatives aux bâtiments

Une éolienne est réputée ne pas constituer un bâtiment aux fins du présent règlement.

18.2 Éoliennes domestiques

18.2.1 Généralités

Les éoliennes domestiques sont permises uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sous réserve du respect des dispositions prescrites à la présente section.

18.2.2 Nombre maximal d'éoliennes domestiques par terrain

Une seule éolienne domestique est permise par terrain.

18.2.3 Superficie minimale d'un terrain

La superficie minimale d'un terrain accueillant une éolienne domestique est de 1 000 mètres carrés.

18.2.4 Normes d'implantation et de localisation d'une éolienne domestique

Les normes d'implantation et de localisation suivantes doivent être respectées :

- 1° lorsque aucun bâtiment principal n'est présent sur un terrain, la distance minimale de la limite de la chaussée carrossable d'une route ou d'un chemin public ou privé correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2 mètres, sans être en deçà de 15 mètres ;
- 2° malgré l'alinéa 1°, si un bâtiment principal est présent sur le terrain, une éolienne domestique est permise uniquement dans la cour arrière ;
- 3° la distance minimale de toute ligne de terrain autre que la ligne avant correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne domestique, sans être en deçà de 5 mètres.

18.2.5 Dimensions maximales d'une éolienne domestique

La hauteur maximale d'une éolienne domestique, y compris les pales lorsqu'elles sont à la verticale, est de 35 mètres.

18.2.6 Autres dispositions

L'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la durée de la construction.

Une éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment, sauf s'il s'agit d'une éolienne à axe vertical.

Une éolienne non-opérationnelle doit être démantelée dans un délai maximal de 6 mois.

9. Dispositions finales, renumérotation

Afin d'introduire le nouveau chapitre 18 relatif aux normes sur les éoliennes, le chapitre intitulé « Dispositions finales » et ses articles, sont renumérotés ainsi et placés à la suite du nouveau chapitre 18 introduit par l'article 8 ci-dessus :

Chapitre 19 Dispositions finales

19.1 Infractions et peines

19.2 Entrée en vigueur

19.2.1 Validité

19.2.2 Règlement abrogé

19.2.3 Entrée en vigueur

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Julien.

Ce 3^{ième} jour de décembre 2012

Maire suppléant

Secrétaire-trésorier